

JUSTICE—LE CODE DÉONTOLOGIQUE

Question n° 4258—M. Crosby:

1. Le ministère de la Justice possède-t-il des règles ou règlements de conduite ou normes de comportement régissant ses employés et, le cas échéant, font-ils partie d'un code déontologique ou d'un autre document précis, et le public y a-t-il accès?

2. Au cours des cinq années qui ont précédé le 1^{er} avril 1982, des employés ont-ils fait l'objet de mesures disciplinaires: suspension, renvoi ou autre, pour avoir enfreint ces règles, règlements ou normes et, le cas échéant et dans chaque cas, quel était le nom de l'employé et quand la mesure disciplinaire a-t-elle été prise?

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): 1. Le Guide d'administration du personnel du ministère de la Justice, que tous les employés peuvent consulter, contient un «code d'éthique» fixant les règles auxquelles les employés doivent se conformer. En outre, il est fourni à chaque employé une copie des lignes directrices au sujet des conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires de même qu'une explication du sens particulier que prennent ces lignes directrices pour les avocats du ministère de la Justice. Copie est disponible au public.

2. Au cours des cinq années qui ont précédé le 1^{er} avril 1982, un seul employé a fait l'objet de mesures disciplinaires pour violation des règles énoncées dans le document susmentionné. Une mesure disciplinaire a été prise le 15 janvier 1982. En conformité avec les dispositions de la loi canadienne sur les droits de la personne, nous ne divulguons pas le nom de cette personne.

LES VACANCES AU SÉNAT PAR SUITE D'UNE CONDAMNATION POUR UN CRIME

Question n° 4468—M. Crosby:

1. Depuis la Confédération, est-il arrivé qu'un membre du Sénat du Canada ait dû quitter son poste après avoir été reconnu coupable d'un forfait ou d'un autre crime infâme et, le cas échéant, de quel sénateur et crime s'agissait-il?

2. Comment le siège d'un sénateur est-il déclaré vacant si celui-ci est reconnu coupable d'un forfait ou d'un autre crime infâme?

3. Quel agent de la Couronne du chef du Canada ou du Parlement du Canada doit prendre des mesures lorsqu'un sénateur est reconnu coupable d'un forfait ou d'un autre crime infâme?

4. Le gouvernement ou un membre quelconque du gouvernement a-t-il examiné les accusations portées en vertu du Code criminel du Canada contre le sénateur Irvine A. Barrow, après qu'un juge de la Cour provinciale ait ordonné la tenue d'un procès à la suite de ces accusations, afin de déterminer si sa condamnation constituera une raison suffisante pour l'expulser du Sénat et, le cas échéant, quelle a été la conclusion de l'étude?

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): 1. D'après Beauséjour, cette question n'est pas conforme au Règlement parce que a) elle a pour but de «demander, pour étayer une thèse, des renseignements appartenant à des faits passés»; b) elle a pour but de demander des renseignements fournis dans des documents auxquels l'auteur de la question a accès comme les lois, les rapports publics, et le reste»; et c) elle a pour but de «se reporter à des événements qui se sont passés hors de la Chambre et n'ont pas trait à quelque projet de loi ou quelque motion dont la Chambre est saisie».

2. Cette question se rapporte à la procédure d'un autre endroit, qui est maître de son propre Règlement et ses procédés au sujet desquels la Chambre des communes ne peut intervenir ni commenter.

Questions au Feuilleton

3. Voir partie 2.

4. En plus des réponses données aux parties 1, 2 et 3, cette question n'est pas conforme au Règlement parce qu'elle «peut nuire à une cause en instance devant les tribunaux».

Note: Les citations données aux parties 1 et 4 sont extraites de la Jurisprudence parlementaire de Beauséjour, 5^e édition.

* * *

[Traduction]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, si la question n° 89 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, le document serait déposé immédiatement.

[Texte]

LES CARTES DE CRÉDIT ÉMISES À DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT

Question n° 89—M. Cossitt:

1. Quels ministères, organismes, offices, commissions, sociétés de la Couronne ou autres instances gouvernementales ont émis des cartes de crédit à des employés pour les déplacements, la location de voitures, les hôtels, les repas et autres, en rapport avec leur travail?

2. Dans chaque cas, a) combien de cartes sont actuellement autorisées et (i) à qui (ii) quel est leur poste, b) quelle est la limite de crédit de leur carte?

3. Dans le cas des cartes commerciales, quelles sociétés les ont émises?

4. Dans chaque cas, à quelles personnes revient le pouvoir d'accorder l'émission des cartes et d'établir les politiques concernant leur utilisation?

5. Quelles directives ou quels règlements officiels régissent leur émission et leur usage?

6. Quelles dépenses ont été imputées à ces cartes en a) 1975, b) 1976, c) 1977, d) 1978, e) 1979 et (i) pour chacune de ces périodes, quelle a été la plus forte dépense réclamée par un employé (ii) y a-t-il eu des cas où le retrait de ces cartes a été exigé et, le cas échéant, de qui, pourquoi et par qui?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. Geoff Scott (Hamilton-Wentworth): Madame le Président, je voudrais interroger de nouveau le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé au sujet de la question n° 4,229, que j'ai fait inscrire au *Feuilleton* le 6 avril à la demande du ministre de la Consommation et des Corporations. Il s'agit d'une question fort simple. On demande combien coûtent un certain nombre de kiosques métriques disséminés dans le pays, qui y travaille et si ces emplois sont annoncés par la Commission de la fonction publique.

A deux occasions, le secrétaire parlementaire m'a assuré qu'il se ferait un plaisir d'obtenir une réponse. Je suppose qu'il se fera un grand plaisir une troisième fois. Je voudrais bien savoir pourquoi je ne puis avoir de réponse à cette question, surtout que c'est probablement le dernier jour de la session. Quand aurai-je la réponse à la question n° 4,229?

M. Smith: Madame le Président, je suis désolé, mais je n'ai pas de réponse à donner au député aujourd'hui. Et il est exact que c'est avec plaisir que je m'informerai pour lui.